

**COMPTE RENDU DU CONSEIL
MUNICIPAL DU JEUDI 6 JUIN 2019**

1) MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer les effectifs des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il propose d'actualiser le tableau des emplois de la Commune comme suit pour tenir compte de l'évolution des besoins.

En cas de modification répondant aux besoins de la commune, le comité technique émet un avis et le conseil municipal est appelé à délibérer pour redéfinir ce tableau.

Vu l'avis favorable du Comité Technique qui s'est réuni le 29 avril 2019, voici les propositions de modification :

- Suppression d'un poste d'adjoint administratif territorial à TC 35/35^{ème}
- Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe territorial à TC 35/35^{ème}
- Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe territorial à TC 35/35^{ème}
- Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial TC 35/35^{ème}

Après avoir précisé que les crédits suffisants sont prévus au budget, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider ces modifications et à adopter le tableau des emplois figurant en annexe.

Mme Verroust demande pourquoi, il y a un poste d'attaché territorial principal qui se trouve à 0.

Mr Carlier précise qu'il s'agit de son poste, puisqu'il est sur un emploi fonctionnel de DGS d'une commune de moins de 10 000 habitants.

Mme Verroust regrette que l'équipe d'opposition n'ait pas pu siéger au CT et fait remarquer qu'elle n'a pas les comptes rendus du CT.

Mr Carlier précise qu'il a déjà transmis les comptes-rendus et après vérification, Mr Leschave a obtenu des copies des comptes-rendus en son temps puisqu'il les avait demandés. Ce sera donc chose faite.

Le Conseil Municipal :

**APRES EN AVOIR DELIBERE PAR .27. VOIX POUR,
DECIDE : De valider le tableau des effectifs**

2) CAVEAUX-CAVURNES – BP 2019 – DM1

Le budget caveaux-cavernes doit être rectifié pour un parfait équilibre des sections.
De plus, pour des questions d'arrondis de TVA il y a lieu d'inscrire une dépense et une recette de 2€.

Le conseil municipal est invité à voter la DM1 qui s'équilibre :

Dépenses de fonctionnement

6718/67 : autres charges exceptionnelles de gestion : +2,00€

7135/042 : Variation des stocks de produits : +91.056,00€

Recette de fonctionnement :

7718/77 : Autres produits exceptionnels de gestion : +2,00€

Recette d'investissement :

355/040 : Produit fini : +91.056,00€

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR .27. VOIX POUR,

DECIDE : De valider la DM 1 au budget caveaux cavernes

3) TARIFS EMBLEMES FORAINS

Par délibération du 20/09/2018, le conseil municipal a adopté le tarif des emplacements des forains qui s'installent lors des manifestations (carnaval, ducasse....)

Monsieur le Maire propose de reconduire ces tarifs pour l'année 2019 et les années à venir.

Pour mémoire voici les tarifs :

Auto scooter, gros manège : Forfait de 55€

Manège enfantin/stand confiserie, snack/pêche aux canards : Forfait de 25€

Stand type (pinces) : Forfait de 15€

Hébergement, maximum 2 toits (1 grande caravane + 1 petite) : Forfait de 10 jours maximum.

Si présence de plus de 10 jours : Forfait supplémentaire de 7€

Si ajout d'une caravane : forfait supplémentaire 7€

Electricité + eau : 1.10€/jour

Ces tarifs restent applicables tant qu'une autre délibération ne vienne les modifier.

Mr Plancke fait remarquer qu'il serait peut-être plus judicieux d'indexer les tarifs sur l'indexation de l'Insee ou sur les tarifs EDF au lieu de prendre une délibération qui risque d'être obsolète d'ici quelques années.

Mr le Maire demande de reporter cette réflexion afin d'en discuter en commission et de voter en l'état la délibération en supprimant la phrase « Ces tarifs restent applicables tant qu'une autre délibération ne vienne les modifier ».

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR,

DECIDE : De valider les tarifs des forains

4) FLANDRE OPALE HABITAT – GARANTIE D EMPRUNT – 19 LOGEMENTS INDIVIDUELS RUE DE L HOFLAND.

La société HLM FLANDRE OPALE HABITAT a réalisé 19 logements individuels locatifs au Domaine de l'Hofland.

L'opération est financée en principal par un prêt d'un montant de 2.120.600,00€.

La société HLM sollicite auprès de la commune une garantie d'emprunt à hauteur de 50% du montant, soit 1.060.300,00€.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 94985 en annexe signé entre : FLANDRE OPALE HABITAT SOCIETE ANONYME DHABITATION A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE WORMHOUT accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2120600,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 94985 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR,

DECIDE : De valider la garantie d'emprunt

5) SIDEN – SIAN et retrait de la commune d'Auxi le Château

Il est demandé au conseil de valider ou non le retrait de la commune d'Auxi le Château du SIDEN-SIAN en ce qui concerne la compétence Assainissement Non Collectif.
En pièce jointe le courrier du SIDEN-SIAN

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR,

DECIDE : De valider le retrait de la commune d'Auxi le Château sur la compétence ANC

6) CHANGEMENT D'USAGE

La CCHF a mis en place une procédure sur le changement d'usage des habitations et la CCHF nous demande de valider aux conseils ce changement d'usages des habitations.

En pièce jointe les différents modèles de courriers annexés à la synthèse.

Mr Plancke donne une explication concernant le choix de son vote, pour la taxe de séjour il avait voté contre mais dans ce cas de changement d'usage, puisque l'on différencie les professionnels et les particuliers il va donc voter favorablement

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR,

DECIDE : de valider le changement d'usage des habitations

7) ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL – CCHF

MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA CCHF

Par délibération du 21 mai 2019, le conseil communautaire de la CCHF a décidé de procéder à une modification statutaire ayant pour objet l'inscription d'une nouvelle compétence facultative suivante :

Les usages numériques /Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (Espace Numérique de Travail)

En effet, aujourd'hui, la Région Hauts de France poursuit son développement de l'Espace Numérique de Travail (ENT) à travers les savoirs numériques 59/62.

Ce projet ambitieux a comme objectif d'offrir à l'ensemble des lycéens, apprentis et collégiens du territoire, ainsi qu'à l'ensemble de la communauté éducative, un environnement numérique de travail commun.

Il s'agit de compléter aujourd'hui le numérique éducatif dans les écoles du 1er degré (écoles maternelles et primaires). L'objectif est de mettre en œuvre pour la rentrée scolaire 2019 un espace numérique de travail, unique en Région, qui soit utilisé tout au long de la vie scolaire (école, collège, lycée).

L'ENT est un ensemble de services simples et sécurisés ouvert à tous les membres de la communauté éducative, depuis n'importe quel équipement, mobile ou non, connecté à Internet. Il permet l'échange et le partage d'informations relatives à la vie de l'école et de la collectivité.

Le déploiement concerne quatre bassins d'éducation sur les deux Départements de l'Académie de Lille, ce qui en fait à ce jour, le plus grand projet de déploiement d'un ENT premier degré en France.

La CCHF, en cohérence avec l'élaboration de sa feuille de route numérique et l'écriture de son Projet de Territoire, souhaite pleinement s'inscrire dans ce projet porté par le Syndicat Mixte de la Fibre Numérique 59 62.

L'ENT serait intégré à la feuille de route numérique de la CCHF, elle-même intégrée à son Projet de Territoire.

La CCHF compte environ 6215 élèves concernés sur son territoire. Le numérique éducatif concerne l'acquisition initiale mutualisée de l'ENT et une intervention dans toutes les écoles, consacrée à la gestion de projet et à l'accompagnement dans la mise en œuvre, pour un coût total d'environ 11 000 € pour la CCHF, soit 1.75 €/an/enfant.

Pour s'inscrire dans cette démarche, il convient dans un premier temps, de modifier les statuts de la CCHF et d'y inscrire la nouvelle compétence facultative.

Conformément à l'art. L 5211-20 du CGCT, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Les conseils municipaux doivent délibérer dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée, ou la

moitié des communes représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable. Il est demandé également aux communes d'autoriser le conseil communautaire à demander son adhésion au syndicat mixte la fibre numérique 59/62.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'accepter la modification statutaire de la CCHF et d'y inscrire la nouvelle compétence facultative suivante : Les usages numériques /Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) en matière de numérique éducatif concernant les écoles du 1er degré (Espace Numérique de Travail)**
- **D'autoriser le conseil communautaire de la CCHF à demander son adhésion au syndicat la fibre numérique 59 62**

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR,

DECIDE : De valider les espaces numériques de travail

8) RENOUELEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX DE 2020 – RECOMPOSITION DES ORGANES DELIBERANTS DES EPCI

Dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, et conformément au VII de l'article L 5211-6-1 du CGCT, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre sera constaté par arrêté préfectoral qui interviendra au plus tard le 31 octobre 2019.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte, à défaut, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI :

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun (II à VI de l'art. L. 5211-6 du CGCT), ou par accord local (I de l'art. 5211-6 CGCT).

La répartition des sièges en application du droit commun :

En application des règles de droit commun, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'art. L. 5211-6 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI, **soit 40 sièges pour la CCHF**. Ces sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI, **soit 17 sièges supplémentaires pour la CCHF**.

Aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges.

Enfin, en application du V de l'article 5211-6 du CGCT, si le nombre de sièges attribués aux communes qui ne disposaient pas d'au moins un siège à la représentation proportionnelle dépasse 30 % le nombre légal, un nombre total de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis, est attribué. C'est le cas pour la CCHF puisque les 17 sièges attribués en plus des 40 représentent plus de 30 %. **5 sièges supplémentaires sont ainsi attribués**.

La répartition des sièges selon le droit commun en résulte ainsi :

40 + 17 + 5 = 62 sièges.

La répartition des sièges en fonction d'un accord local :

Conformément à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord local doit respecter les critères suivants :

- Le nombre de sièges ne peut dépasser 25 % du nombre légal, **soit $((40 + 17) \times 25 \% = 14) + 57 = 71$ sièges**.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- Chaque commune dispose d'au moins un siège,
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,
- La part de sièges attribuée à une commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf :
 - ✓ Lorsque la répartition légale conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population globale et que la répartition maintient ou réduit cet écart.
 - ✓ Lorsque 2 sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle conduirait à lui attribuer qu'un seul siège.

- La majoration de 14 sièges aux communes qui ne disposent que d'un siège à la proportionnelle est possible bien que l'écart de 20 % s'aggrave pour certaines communes.

L'accord local conduirait à un nombre de sièges de 71 répartis de la façon suivante :

Commune	Population légale municipale (2016)	Nombre de sièges
BAMBECQUE	741	1
BERGUES	3729	4
BIERNE	1817	2
BISSEZEELE	243	1
BOLLEZEELE	1441	2
BROXEELE	385	1
BROUCKERQUE	1356	2
CAPPELLEBROUCK	1174	2
CROCHTE	669	1
DRINCHAM	250	1
ERINGHEM	473	1
ESQUELBECQ	2124	2
HERZEELE	1629	2
HOLQUE	899	1
HONDSCHOOTE	4097	4
HOYMILLE	3224	3
KILLEM	1084	2
LEDERZEELE	667	1
LEDRINGHEM	664	1
LOOBERGHE	1183	2
MERCKEGHEM	586	1
MILLAM	809	1
NIEURLET	951	2
OOST-CAPPEL	471	1
PITGAM	958	2
QUAEDYPRE	1078	2
REXPOEDE	2027	2
ST MOMELIN	480	1
ST PIERREBROUCK	993	2
SOCX	934	1
STEENE	1335	2
UXEM	1411	2
VOLCKERINCHOVE	577	1

WARHEM	2051	2
WATTEN	2561	2
WEST-CAPPEL	606	1
WORMHOUT	5598	6
WULVERDINGHE	310	1
WYLDER	295	1
ZEGERSCAPPEL	1542	2
TOTAL C.C.H.F.	53422	71

Chaque commune a jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de son EPCI par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI, ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Aussi, le conseil municipal décide :

- De fixer à 71, le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts de Flandres, répartis de la façon suivante :

Commune	Population légale municipale (2016)	Nombre de sièges
BAMBECQUE	741	1
BERGUES	3729	4
BIERNE	1817	2
BISSEZEELE	243	1
BOLLEZEELE	1441	2
BROXEELE	385	1
BROUCKERQUE	1356	2
CAPPELLEBROUCK	1174	2
CROCHTE	669	1
DRINCHAM	250	1
ERINGHEM	473	1

ESQUELBECQ	2124	2
HERZEELE	1629	2
HOLQUE	899	1
HONDSCHOOTE	4097	4
HOYMILLE	3224	3
KILLEM	1084	2
LEDERZEELE	667	1
LEDRINGHEM	664	1
LOOBERGHE	1183	2
MERCKEGHEM	586	1
MILLAM	809	1
NIEURLET	951	2
OOST-CAPPEL	471	1
PITGAM	958	2
QUAEDYPRE	1078	2
REXPOEDE	2027	2
ST MOMELIN	480	1
ST PIERREBROUCK	993	2
SOCX	934	1
STEENE	1335	2
UXEM	1411	2
VOLCKERINCHOVE	577	1
WARHEM	2051	2
WATTEN	2561	2
WEST-CAPPEL	606	1
WORMHOUT	5598	6
WULVERDINGHE	310	1
WYLDER	295	1
ZEGERSCAPPEL	1542	2
TOTAL C.C.H.F.	53422	71

Mr Plancke fait remarquer qu'avec 71 élus, Wormhout aura moins de poids à la proportionnelle.

Mr le Maire en est d'accord mais Wormhout garde le même nombre d'élus communautaires contrairement à certaines communes.

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR

DECIDE : De valider la recomposition des organes délibérants des EPCI

9) MEDIATHEQUE : CONCOURS « INVENTE ET DESSINE TON PERSONNAGE

DE JEU »

Fête vos jeux ! En donnant ce titre à leurs manifestations, les médiathèques de Bambecque, Bergues, Esquelbecq, Hondshoote, Oost Cappel, Rexpoëde, Uxem, Warhem, Wormhout et Zegerscappel invitent à découvrir les multiples facettes du jeu par des expositions, animations et rencontres entre le 14 septembre et le 30 novembre 2019.

Dans ce cadre est également lancé un concours intitulé « Invente et dessine ton personnage de jeu ».

Afin de participer au même niveau que les autres bibliothèques concernant les récompenses, il est demandé au Conseil de valider l'achat d'un chèque cadeau au Furet du Nord pour un montant de 30€.

Monsieur le Maire invite le Conseil à voter le montant des récompenses.

Mme Verroust demande s'il y a un règlement du concours.

Mr le Maire n'a pas eu de la part de la médiathèque les informations.

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR,

DECIDE : De valider le montant du lot

10) CONVENTION VOIRIE AUTOUR DU KIOSQUE AVEC LA CCHF

La commune a sollicité la CCHF dans le cadre de sa compétence voirie, pour obtenir une participation financière concernant la voirie autour du kiosque pendant les travaux de celui-ci.

La convention a été annexé à la synthèse.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de signer la convention.

Mr Plancke demande s'il y a un projet, une vue ou croquis.

Mr Degrand et Mr Deram précisent que le sujet a été abordé en commission et que depuis le projet n'a pas changé. Donc l'information a bien été donné et Mr Plancke ne peut pas en dire autrement puisqu'il était présent à la commission. Pour un plan ou croquis, le bureau de Mr Carlier est toujours ouvert.

Le Conseil Municipal :

APRES EN AVOIR DELIBERE PAR 27 VOIX POUR

DECIDE : De donner l'autorisation à Mr le Maire de signer la convention

11) ADOPTION DU PLUI

L'arrêt de projet du PLUI a été validé le 21 mai 2019 en conseil communautaire, les communes de la CCHF doivent maintenant en conseil municipal adopter le PLUI. La

délibération commune pour toutes les communes a été envoyée par la CCHF, vendredi 31 mai au soir et transmis aux élus du conseil municipal le samedi 1 juin au matin.

Discussions :

Mr Plancke regrette que les documents en annexe n'aient pas été donnés dans les temps.

Mr le Maire précise qu'en tant que conseiller communautaire, vous avez eu les documents puisque vous avez pris part au vote communautaire le 21 mai dernier.

Mr Plancke précise que justement même en tant que conseiller communautaire, il n'a pas eu les documents qui se trouvent être très volumineux, que chez lui la liaison internet ne lui permet pas de télécharger de tels documents, que c'est la raison pour laquelle il s'est abstenu lors du vote au conseil communautaire.

Mr le Maire s'étonne que Mr plancke n'ait pas expliqué la raison de son abstention lors du conseil communautaire et que, s'il avait connu les raisons, il aurait agi en conséquence.

Néanmoins, Mr le Maire précise que Mr Carlier a envoyé le maximum de documents et a répondu aux questions qu'ils lui ont été posées par courriel.

Mr Plancke s'étonne que le lotissement de Ledringhem/ Wormhout soit retiré dans le PLUI puisque le bassin d'extension de crues faisait partie intégrante du projet. Par conséquent, la sécurité des wormhoutois en cas d'inondations ne sera pas assurée.

Mr Plancke précise qu'il a pris du temps sur sa journée de travail pour s'informer auprès des parties privées du projet Ledringhem / Wormhout, qu'il ne comprend pas que le Maire de Ledringhem lui souhaite voir les 55 logements, que les propriétaires des terrains se retrouvent donc priver d'une manne financière.

Mr Plancke ne comprend pas la position de Mr le maire et souhaite que les wormhoutois qui seront inondés s'en souviennent le jour des prochaines élections.

Mr le Maire précise que le projet Ledringhem/ Wormhout se trouve être dans les tuyaux depuis maintenant plus de 10 ans avec l'ancien PLU datant de 2009, que les permis d'aménager déposés par le lotisseur n'ont jamais pu être validés. Mr le Maire fait aussi remarquer qu'il a hérité d'un dossier complexe et que la municipalité a agi en proposant d'acheter le terrain pour faire le bassin d'extension de crues au prix des domaines alors que dans les autres communes les terrains sont achetés par l'USAN. Il s'agit bien de deux projets distincts. Sinon c'est directement dans le permis d'aménager qu'il y aurait la création d'un bassin. Il n'est pas question de laisser le développement de la ville aux mains d'un promoteur qui n'a pas avancé sur son dossier depuis dix ans. A ce jour la commune est toujours acheteuse du terrain et donc la balle est bien dans le camp des propriétaires.

Mr Plancke ayant eu accès aux documents notariés des parties privées, précise que le compromis précise des clauses suspensives qui lient les deux projets, que le projet de lotissement permettait d'étaler les terres du bassin sur le futur lotissement et donc permettait à l'USAN de faire des économies et d'éviter le transport de centaines de milliers de tonnes de terres.

Mr le Maire précise qu'il s'agit d'un projet USAN qui en a la compétence de faire le bassin et les moyens pour la réalisation du bassin et qu'il ne s'agit pas d'une réalisation communale.

Et que pour faire le bassin, il faut être propriétaire du terrain et qu'encore une fois la balle est dans le camp des propriétaires actuels car la commune est toujours acquéreur.

Mr Plancke, Mme Verroust et Mme Debril votent contre l'adoption du PLUI, (3)

Mr Breton, Mme Wexsteen et Mme Faes s'abstiennent (3)

L'équipe majoritaire vote Pour (21)

Questions diverses

Question du groupe minoritaire

Lors de la proclamation des résultats des élections européennes du 26 mai, nous avons pu constater que ces derniers étaient mis en commun dans un local tellement étroit qu'aucun citoyen ne pouvait y accéder. Il est obligatoire (selon le Code électoral ,article .L.175) que ceux-ci soient rendus publics même durant la mise en commun des différents bureaux.

Hors cela n'a pas été le cas. Il ne s'agit en aucun cas de remettre en doute l'honnêteté de la transcription des résultats mais cette façon de faire manque de transparence et peut poser problème.

Réponse de Mr le Maire

Le dépouillement s'est déroulé dans chaque bureau de vote et à tout moment un citoyen pouvait avoir connaissance du résultat de chaque bureau. La proclamation des résultats s'est faite dans la grande salle de vote. La petite salle a servi d'espace pour centraliser les résultats des quatre bureaux de vote, remplir le PV global et transmettre de manière dématérialisé les résultats en préfecture. Toutes ces opérations demandent de travailler dans un espace silencieux, ce qu'offre la salle annexe. Cette salle annexe était accessible à tous puisque la porte était ouverte. Monsieur Plancke était d'ailleurs présent et en est sorti de son plein gré avant la fin de la rédaction des résultats. Le mode opératoire est conforme au code électoral.

Vous citez l'article du code électoral L175 (modifié par la Loi n°86-825 du 11 juillet 1086 et l'article 1 du JORF du 12 juillet 1986) pour contester la mise en commun des différents bureaux.

Cette article dit : Le recensement des votes est effectué, pour toute circonscription électorale, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par un décret en conseil d'Etat.

Ma faculté de raisonnement ne permet pas de comprendre comment cet article peut servir à justifier vos propos : joker !

Quand vous dites : Il ne s'agit en aucun cas de remettre en doute l'honnêteté de transcription des résultats, Permettez-moi de penser que vous mettez en doute l'honnêteté de transcription des résultats.

Pour conclure, je ne comprends pas la finalité de votre intervention. Aucune remarque négative n'a été formulée par les délégués présents des candidats. La décision prise en 2014 de regrouper les quatre bureaux de vote en un seul lieu contribue au bon déroulement du scrutin. Je remercie encore les scrutateurs pour leur rigueur et le personnel pour sa vigilance et son efficacité.

Mr Plancke rajoute qu'il serait préférable d'utiliser un vidéoprojecteur pour éviter les problèmes lors des prochaines élections.

Mr le Maire précise que la situation n'est pas la même puisqu'il n'y aura probablement pas 34 listes et, qu'en tout cas, le code électoral est respecté.